

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC26.01.27.07

**Avenant n° 2 à l'accord-cadre 2025-SERV12 avec la société BUREAU VERITAS pour les vérifications réglementaires des installations et équipements techniques.**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

**VU**

- L'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de la commande publique, notamment ses articles relatifs aux accords-cadres et à leurs modifications.
- La décision N° DEC25.09.03.74 approuvant l'accord-cadre initial avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION pour un montant maximum de 6 580,18 € HT.
- La décision N° DEC25.12.10.115 approuvant l'avenant n° 1 relatif à la vérification d'une structure gonflable pour un montant de 280,00 € HT.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Commune souhaite ajouter de nouvelles prestations de contrôle à l'accord-cadre initial.
- Qu'il est nécessaire de procéder à la vérification réglementaire d'une nacelle JLG Toucan et des installations scéniques de l'Espace François;
- Que le montant total de l'accord-cadre, suite à l'approbation de l'avenant n° 1, s'élevait à 6 860,18 € HT (soit 8 232,22 € TTC).
- La proposition d'avenant référencée N° Q-2228901-0797120 - REV 1 de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, datée du 20 janvier 2026.
- Que cet avenant prévoit une prestation supplémentaire pour un montant de 305,00 € HT, soit 366,00 € TTC.
- Que cette modification de faible montant ne bouleverse pas l'économie générale du marché initial.

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'approuver l'avenant n° 2 à l'accord-cadre N° 2025-SERV12 conclu avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION (SIRET : 790 184 675 01787).

**Article 2** : De valider l'ajout de la prestation de "Vérification périodique d'appareils de levage (nacelle JLG Toucan)" et de "Vérification des installations scéniques" au bordereau des prix unitaires.

**Article 3** : De porter le montant total prévisionnel maximum de l'accord-cadre, pour sa durée de validité, à la somme de :

- 7 165,18 € HT (soit 6 860,18 € + 305,00 €) ;
- 8 598,22 € TTC (soit 8 232,22 € + 366,00 €).

**Article 4** : Que la dépense correspondante est prévue dans le budget de l'année en cours.

**Article 5** : Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 27 janvier 2026  
Steve BOSSART, Maire

